

Arrêt

**n° 217 768 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL-KHOURY *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Falloujah. Vous auriez travaillé à Bagdad depuis 2005 comme policier chargé de la sécurité du bâtiment du Ministère de l'Intérieur. Pour les besoins de votre poste, vous restiez 14 jours à votre lieu de travail à Bagdad et ensuite vous rentriez 7 jours chez vous à Falloujah. A partir de janvier 2014, en raison des incidents à Falloujah, vous auriez été vivre chez votre tante maternelle, [R.M.M.], à Bagdad avec votre frère, [T.A.K.A.-N.].

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Tout d'abord, vous avancez la crainte d'être tué par les habitants de la ville de Falloujah qui auraient adhéré à Daesh et qui auraient formé des cellules dormantes. Ils seraient au courant que vous êtes policier.

Ensuite, en novembre 2014, lorsque vous montiez la garde à votre poste de travail, la milice Asaib Ahl al-Haq vous aurait fait demander au bureau du commandant. Elle vous aurait demandé de collaborer avec eux en tant que guide à Falloujah pour combattre Daesh. Vous auriez refusé et elle vous aurait donné du temps pour que vous reveniez sur votre décision.

En février 2015, une lettre de menaces aurait été déposée dans la cour de la maison de votre tante maternelle à votre attention. Vous auriez été immédiatement montrer cette lettre de menaces à vos supérieurs qui vous auraient signifié qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous seriez encore resté 7 jours à votre travail avant d'aller vous cacher chez un ami collègue, [S.Z.], dans le quartier Al Adamia à Bagdad.

Le 28 août 2015, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie avec votre frère. Vous auriez pris un canot pneumatique pour rejoindre la Grèce. Vous vous seriez rendu en bus en Macédoine et en train en Serbie. Vous auriez ensuite pris un taxi pour vous rendre en Autriche. Après avoir traversé l'Allemagne, vous seriez arrivé en Belgique en train le 14 septembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge le 23 septembre 2015.

Votre frère, [T.A.K.A.-N.] (SP : [...]), a introduit sa demande de protection internationale le même jour que vous. Il a renoncé à sa demande le 26 avril 2016 pour retourner en Irak via le programme OIM. Il serait aujourd'hui au Maroc.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre badge de police (original), votre certificat de formation à la police (original), 4 photos de votre formation (original), l'ordre administratif de désignation à votre fonction, votre badge de travail, la carte de résidence de votre mère (original), votre carte d'identité (original), une lettre de menaces, 3 photos de vous en uniforme (original) et 4 photos de votre maison à Falloujah.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'abord craindre les cellules dormantes de Daesh à Falloujah en raison de votre fonction de policier.

Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'habitez plus à Falloujah depuis janvier 2014, mais chez votre tante maternelle à Bagdad. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ en août 2015. Votre tante et sa famille, qui sont sunnites comme vous, n'auraient jamais rencontré de problèmes à Bagdad (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 9).

Le Commissariat général souligne également que vous travailliez et logiez déjà deux semaines sur trois à Bagdad pour votre travail depuis 2005, donc durant les 10 années qui ont précédé votre départ (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 3 et 4). En outre, vous n'avez plus aucun membre de votre

famille à Falloujah et il ne vous reste en Irak que votre tante maternelle à Bagdad. Votre ami [S.Z.], aussi sunnite, qui vous aurait hébergé après votre fuite alléguée habite également dans la capitale irakienne. A votre connaissance, il n'a pas rencontré de problème (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 11). Force est donc de constater que votre vie professionnelle, sociale et familiale se trouve effectivement à Bagdad et non à Falloujah où vous n'avez plus d'attaches et donc, à priori, pas de raisons de vous réinstaller. Par conséquent, la crainte que vous invoquez par rapport à Falloujah n'est pas pertinente. De plus, cette crainte est purement hypothétique puisqu'elle n'est concrétisée par aucun élément concret.

A l'origine de votre crainte, vous invoquez également les menaces de la part de la milice Asaib Ahl al-Haq qui aurait demandé que vous collaboriez avec eux.

D'emblée, relevons que votre récit est émaillé de contradictions, incohérences et omissions majeures qui lui retirent toute crédibilité. Tout d'abord, vous avez déclaré, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, que les milices sont venues questionner votre tante début 2015, avant de recevoir la lettre de menaces en mars 2015 (questionnaire CGRA, p. 14). Or, durant votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez qu'il n'y a eu aucun événement entre la visite de Asaib Ahl al-Haq à votre travail et la réception de la lettre de menaces (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Face à cette omission, vous maintenez votre deuxième version en soutenant qu'ils ne sont jamais venus lui parler et qu'ils ont seulement jeté la lettre (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 8), réponse qui contredit totalement les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers où vous aviez donné quelques précisions sur cette visite (questionnaire CGRA, p. 14).

Concernant cette lettre de menaces, il est nécessaire de souligner qu'elle ne fait aucune référence à une demande de collaboration de la milice Asaib Ahl al-Haq. Au contraire, dans cette lettre, la milice vous demande de partir, ainsi que tous les sunnites (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4). Elle indique également qu'elle vous avait déjà averti. Lorsque le Commissariat général vous demande ce dont elle vous a averti, vous répondez que si vous ne les rejoignez pas, vous serez tué (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 9). Cette réponse n'est pas concordante avec le contenu de la lettre qui demande, au contraire, que vous quittiez la région et certainement pas une collaboration. Par ailleurs, en se basant uniquement sur son contenu qui indique que tous les sunnites doivent partir, il est improbable que votre tante maternelle n'en ait pas reçue une elle aussi puisqu'elle est installée à Bagdad depuis bien plus longtemps que vous et que cette lettre a été déposée à son domicile à elle.

Questionné sur la manière dont vous avez pu présenter cette lettre de menaces au Commissariat général, vous déclarez, lors de votre premier entretien personnel, que votre tante l'a envoyée à votre frère à Londres qui vous l'a ensuite envoyée par la poste (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4) et que vous aviez coupé tout contact avec votre tante pour éviter de lui créer des problèmes (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Toutefois, lors de votre deuxième entretien personnel, vous soutenez que vous êtes toujours resté en contact avec votre tante depuis le début de vos problèmes (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 5), que la lettre vous a été envoyée par viber et que vous l'avez ensuite imprimée (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 10). Cette contradiction remet en cause l'authenticité de ce document.

Il est, par ailleurs, étonnant que ce soit votre tante qui était en possession de cette lettre puisque vous avez soutenu que, dès que vous l'avez reçue, vous avez quitté la maison « au moment même » (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 10) pour la montrer à vos supérieurs et que vous n'êtes plus jamais retourné chez votre tante par après (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Confronté à cette incohérence, vous soutenez que vous avez fait une copie de cette lettre avant de partir (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 10). Réponse peu convaincante au regard de la situation alarmante dans laquelle vous étiez et de l'omission de cette étape dans vos déclarations précédentes (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7 et 20/6/2018, p. 10).

Force est de constater qu'il existe également dans votre récit des contradictions chronologiques importantes. Vous déclarez dans un premier temps que vous avez travaillé jusqu'en août 2015 (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4). Dans un deuxième temps, vous soutenez avoir travaillé jusqu'en mars 2015.

Vous auriez reçu la lettre de menaces au début de votre congé et, à la fin de votre semaine de congé, vous auriez été la montrer à vos supérieurs qui vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous auriez ainsi été vous installer chez votre ami [S.] (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 7). Interrogé sur cette contradiction, vous répondez que vous n'aviez fait qu'un résumé (Ibid.). Dans un

troisième temps, vous soutenez avoir encore travaillé 14 jours en logeant sur place à votre travail avant de vous réfugier chez votre ami [S.] en mars 2015 (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 9). Dans un dernier temps, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez que vous auriez quitté la maison de votre tante tout de suite après avoir reçu la lettre de menace. Lorsque le Commissariat général vous rappelle que vous aviez déclaré être resté encore 7 jours chez votre tante avant de partir, vous répondez que vous êtes resté 7 jours à votre travail, ce qui est, à nouveau, divergent avec vos déclarations précédentes (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 10). Ainsi, il est nécessaire de relever que vous ne faites preuve d'aucune constance dans vos déclarations sur ce moment crucial des événements.

Soulignons, par ailleurs, qu'il est incompréhensible que vous soyez resté 7 ou 14 jours, selon vos différentes versions, à votre lieu de travail alors que c'est à cet endroit-même que la milice Asaib Ahl al-Haq est venue vous recruter et vous menacer la première fois (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 8).

En ce qui concerne la tentative de recrutement de la milice Asaib Ahl al-Haq, il faut souligner le manque de cohérence dans votre récit. En effet, vous soutenez que, lorsque vous avez refusé leur demande, ils n'ont pas dit qu'ils allaient vous tuer mais qu'ils vous ont donné du temps pour que vous reveniez sur votre décision (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 11). Il est dès lors incompréhensible qu'ils ne se soient jamais représentés pour solliciter une nouvelle réponse de votre part s'ils voulaient réellement que vous collaboriez avec eux (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 12) et qu'ils vous aient plutôt pris la décision de vous envoyer directement une lettre de menaces vous demandant de quitter la région (notes de l'entretien personnel du 14/3/2017, p. 4). En outre, depuis votre départ de la maison, votre tante soutient que la milice n'est plus jamais revenue demander après vous et elle-même n'a jamais rencontré de problème (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 9), ce qui remet à nouveau en doute la réalité de votre crainte.

Ainsi, au vu de ce qui précède, en raison des nombreuses divergences et incohérences qui jalonnent tout votre récit, les craintes que vous invoquez à l'égard de la milice Asaib Ahl al-Haq ne peuvent être considérées comme établies.

Votre avocat, Maître Loic Anciaux Henry de Faveaux, insiste sur votre profil de policier (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 14). Concernant la crainte de persécution en raison de ce profil, il convient tout d'abord d'observer que l'UNHCR, dans son UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim**, likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur de protection doit démontrer in concreto sa crainte de persécution.

Des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA), il ressort que les membres des services de sécurité à Bagdad courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos (anciennes) activités de policier. Vous devez démontrer ce risque in concreto. Cependant, vous n'avez pas invoqué d'incident concret, crédible et grave lié à votre métier de policier. Effectivement, vous maintenez que vous n'avez rencontré aucun problème en raison de vos activités de policier durant les années précédant votre arrivée en Belgique hormis les menaces de la milice Asaib Ahl al-Haq qui ont été jugés comme non crédibles pour les raisons développées ci-avant (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 7 et 8). Il n'est donc pas plausible qu'en cas de retour à Bagdad, vous soyez subitement visé du fait de votre métier de policier.

Quant aux missions que vous deviez accomplir, à savoir monter la garde au Ministère de l'Intérieur, contrôler les voitures (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 5 et 6), et qu'à cet égard il existe des craintes pour votre intégrité physique, il convient de remarquer que de telles tâches peuvent vous être demandées dans le cadre de votre travail de policier. Ces missions impliquent intrinsèquement certains risques. Si vous estimez ne pas (plus) vouloir courir ces risques liés à votre métier, il vous est

loisible de remettre votre démission. En effet, votre fonction de policier concerne un choix professionnel libre. Le fait que vous ayez travaillé/travaillez en tant que policier ne peut être en soi considéré comme un élément à ce point essentiel de votre identité qu'il soit impossible pour vous, en cas de retour en Irak, de chercher un autre travail afin de pourvoir à vos besoins. En outre, vous soutenez que vous faisiez volontiers votre travail et que sinon vous ne seriez pas resté là depuis 2005 (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p.7). Vous maintenez également que vous aviez envie de continuer à travailler dans la police, que c'était difficile de trouver du travail et que, de toute façon, le risque de mourir est partout (notes de l'entretien personnel du 14/03/2017, p. 5).

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. Votre carte d'identité et la carte de résidence de votre mère ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Votre badge de police, votre certificat de formation à la police, les 4 photos de votre formation, l'ordre administratif de désignation, votre badge de reconnaissance comme agent de sécurité, les 3 photos de vous en uniforme attestent de votre travail, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Les 4 photos d'une maison ne peuvent attester qu'il s'agit effectivement à votre maison à Fallujah et ne permettent pas de déterminer les causes à l'origine des dégâts. Par ailleurs, comme constaté précédemment, vous n'habitez plus à Falloujah. Concernant la lettre de menace, en raison des contradictions et incohérences relevées ci-avant, aucune valeur ne peut lui être accordée. Enfin, s'agissant des documents, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 8 mars 2016, farde bleue), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui, à vos dires, n'est pas votre cas, puisque vous déclarez que vous êtes agent de la police irakienne. Les photos que vous déposez (document 9), où vous apparaissez en treillis militaire, et la description que vous faites de votre travail (notes de l'entretien personnel du 20/6/2018, p. 5 et 7) ne permettent, par ailleurs, pas de considérer que vous auriez occupé qu'une fonction administrative au sein des forces de sécurité. Par conséquent, vous n'entrez pas dans le champ d'application ratione personae de la disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « CCE n° 204 921 du 6 juin 2018 ».

3.2. Par une note complémentaire du 19 février 2019, le requérant a également versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « *Attestation de domicile du Maire de quartier de Al Moustafa – Diyala (copie et traduction)* » ;
2. « *Attestation du Directeur du Bureau de la Province de Bagdad (copie et traduction)* » ;
3. « *Extrait d'un jugement par défaut du 18 mai 2017 (copie et traduction)* » ;
4. « *Rapport psychologique de Monsieur [J.]* ».

3.3. A l'audience du 21 février 2019, le requérant a encore déposé un document désigné comme étant une « *Attestation médicale dd. 18.2.2019* ».

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Pris de la violation de l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; En combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Pris de la violation de l'article 23 de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte) » (requête, p. 3).

Il invoque également la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, à l'origine de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard des habitants de Falloujah membres de Daesh en raison de sa profession de policier. Le requérant invoque par ailleurs une crainte à l'égard de la milice Asaib Ahl al-Haq en raison d'une tentative de recrutement forcé.

4.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur le fond de cette affaire.

4.2.3.1. En effet, le Conseil relève en premier lieu que la profession de policier du requérant lorsqu'il était en Irak n'est aucunement contestée. Au contraire, au regard de certaines pièces versées au dossier et compte tenu des déclarations du requérant quant à ce, cette profession est expressément tenue pour établie par la partie défenderesse.

Aussi, force est de constater que le requérant fait part d'une nouvelle crainte dans sa note complémentaire du 19 février 2019, laquelle est relative à sa condamnation pour désertion. Afin d'étayer cette crainte nouvellement exprimée, le requérant verse au dossier l' « Extrait d'un jugement par défaut du 18 mai 2017 », dont il soutient avoir pris connaissance à la suite de la réception de la décision négative du Commissariat général alors qu'il se renseignait auprès d'un ancien collègue afin de savoir si sa situation actuelle lui aurait permis de retourner dans son pays d'origine. Le Conseil observe ainsi qu'il ressort de cet extrait de jugement que le requérant a été jugé le 18 mai 2017, en application de l'article 32 du code pénal de la Sécurité Intérieure n° 15 de 2008 coupable d'abandon de poste depuis le 12 juillet 2015 et qu'il a été condamné, par défaut, à une peine de six ans de prison.

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'une analyse poussée du document soit effectuée par la partie défenderesse (afin que le Conseil puisse en apprécier la force probante) et qu'une nouvelle instruction soit menée au sujet de la crainte subséquemment invoquée, au besoin en produisant des informations générales sur la situation des personnes poursuivies ou condamnées pour abandon de poste en Irak et sur les éventuelles possibilités d'échapper, dans la pratique, à de tels jugements prononcés en l'absence du requérant sur le sol irakien.

4.2.3.2. En second lieu, le Conseil observe que, pour remettre en cause les faits invoqués, la partie défenderesse tire très majoritairement argument du caractère évolutif, incohérent et/ou inconsistant des déclarations du requérant.

Toutefois, ce dernier a annexé à ses notes complémentaires du 19 février 2019 et du 21 février 2019 des attestations médicales faisant état d'une symptomatologie psychologique complexe et qualifiée de typiquement traumatique dans son chef.

Le Conseil estime que cet élément doit également être pris en considération dans le cadre d'une nouvelle analyse du récit d'asile du requérant et compte tenu des éléments de la présente cause qui ne sont pas remis en cause.

4.2.3.3. Finalement, le Conseil estime nécessaire que les pièces qui n'ont pas encore été abordées *supra* et qui ont également été versées dans les notes complémentaires du 19 février 2019 et du 21 février 2019 fassent l'objet d'une analyse.

4.2.4. Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme au requérant, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée, et en temps utiles, de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN